L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,
SAMEDI MATIN, 1er MAI.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPÉE.

PAR AMÉDÉE ACHARD.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR.

XLIII—(Suite).

Criquetin en routant un soir à la tombée de la nuit, étant à se réconforter honnêtement dans une hôtellerie du pays d'Alsace, aux dépens d'un jambon et d'un pot de bière, il vit entrer dans la cour de cette hôtellerie trois cavaliers entre lesquels, à travers la poussière qui les enveloppait tous, il crut reconnaître l'homme qu'il cherchait. Il jeta sa fourchette, et s'en approchant, tandis que des garçons d'écurie, houspillés par un valet à mine écarlate, s'empressaient de mettre la provende sous le nez des chevaux:

—Monsieur le comte de Montestruc, je crois? dit-il.

—Lui-même.... que lui voulez-vous?

—Je vois bien que monsieur le comte ne me reconnaît pas.

—Parbleu! cria Coquelicot, tu te nommes Criquetin et tu es à Mlle de Montluçon.

—Ah! fit Hugues, qui dressa l'oreille.... Parle vitement!

—Ma maîtresse, pour laquelle je me ferais jeter au feu, m'a chargé de rejoindre monsieur le comte, dussé-je courir à franc-estrier jusqu'en pays barbare, et de lui remettre ceci.

Ainsi parlant, il présentait un papier à Hugues.

—Eh! que ne le disais-tu plus tôt, s'écria celui-ci:

Mais à peine eut il jeté les yeux sur le billet qu'il devint pâle comme un mort.

—Eh! Coquelicot! hurla-t-il, des chevaux et en route!

—Comment! déjà? répondit l'honnête serviteur, qui venait de plonger sa tête dans une auge pleine d'eau pour en enlever la poussière qui lui faisait un masque. Tiens! regarde!

—Ah! diable! fit Coquelicot.

Grâce à des pouvoirs qui lui avaient été remis et se trouvant accolité les nous de Porcia et de Coligny, Montestruc avait toute autorité pour requérir des chevaux frais en tel nombre, qui lui conviendrait.

Chaque minute que nous perdons, c'est peut-être une souffrance qu'elle endure, reprit Hugues, dépêchons et pousse-sous ventre à terre droit devant nous.

En un instant on eut amené quatre chevaux sellés et bridés, et la bande augmentée de Criquetin, qui avait résolu de suivre M. de Montestruc en tous lieux, quelque rude qu'il dût éprouver de quitter un pays où de si belles tranches de jambon étaient arrosées de si bonne bière, partit à fond de train et disparut dans la nuit.

Trois ou quatre jours après, ils étaient tous les quatre aux environs de Lagny. Hugues voulait pousser jusqu'à l'abbaye isolée, mais par le conseil de Criquetin, qui connaissait les habitudes de la maison, il se résigna à attendre dans une mal chaute auberge que par les soins de ce fidèle serviteur Mlle de Montluçon eût été prévenue de son arrivée.

—Monsieur le comte doit comprendre, lui dit Criquetin pour le contraindre à prendre patience, que l'on n'entre pas dans une abbaye comme dans la grande place d'un village.... S'il est un moyen de voir ma maîtresse, à qui je vais rendre compte du succès de ma mission, soyez assuré qu'elle saura bien le découvrir.

Il ne fallait pas moins que cette assurance pour amener Hugues à rester tranquille tandis que Criquetin s'éloignait.

—Monsieur, ajouta Coquelicot, si vous m'en croyez, vous mettrez ce temps à profit pour que votre personne soit en état d'être reçue par une si noble dame. Vous avez bien plutôt l'air d'un malandrin que d'un gentilhomme! La poussière vous a fait un vilain visage et la boue un vêtement de mauvaise apparence.

Sur ce moment, et l'esprit tout à Orphise, on avait rappelé à Montestruc qu'il était chargé par le chef de l'armée française qui venait de combattre en Hongrie d'une mission pour S. M. le roi Louis XIV, on l'aurait fort surpris, mais certainement on n'aurait point réussi à le tirer de l'auberge.

Il ne s'était pas encore débarrassé de ce masque et de ce vêtement dont parlait Coquelicot. Lorsque Carpillo, tout essoufflé, mais le visage illuminé par l'expression de la joie la plus vive, se présenta devant le chevalier de Loudéac, auquel il fit part de l'arrivée de Criquetin et du retour de Montestruc.

—Je les ai vus tous deux, comme je vous vous! s'écria-t-il. Le maître est descendu dans une méchante auberge où j'ai vu des gens à mot qui m'avertiront de tout ce qu'il fera. Le valet s'est dirigé vers l'abbaye.... Je n'ai pas cru devoir le faire arrêter avant d'avoir pris les instructions de votre Seigneurie.

—Et tu as bien fait! C'est la partie de cartes qui va se jouer.... ne donnons rien au hasard et ne frappons qu'à coup sûr. Tout d'abord courons chez M. de Chivry à qui je communiquerai le plan que j'ai conçu.

Le visage de César s'épanouit à leur vue.

—Je gage, rien qu'à vous regarder, que vous m'apportez une bonne nouvelle! Vive Dieu! j'en avais besoin. Ce métier de correspondant amoureux condamné le vieux Porcia me prend sur les nerfs.... Il me tarde d'en être délivré et j'aurais déjà prié le secrétaire aux orties n'étaient les traitises du pharaon....

—Tout vient à point qui sait attendre! répondit Loudéac.

Et se frottant les mains il instruisit César de tout ce qu'il avait appris de la bouche de Carpillo.

—J'avais je assez prédit? reprit-il. Voilà le poisson qui rôde autour de la nasse. Encore un peu de temps et il y tombera.

—Et alors? dit Chivry.

—Alors le reste me regarde et je regarde.... j'ai tout un plan dans la tête, un plan qui ferait honneur au plus astucieux génie de la création.... On ne sait pas où l'on peut mener un homme avec quelque bout de papier! Le Montestruc l'apprendra à ses dépens. Et sur quoi je veux compter avec le saugrenu Carpillo, qui ne comprend rien à demi mot.

Crains tu que je ne sois indocret dit César.

—Point.... Mais je redoute les exagérations de ta délicatesse.... Tu as une conscience rétive et scrupuleuse, et la mienne moins prompte à s'alarmer, me suggère des projets contre lesquels tu vas peut-être t'armer en guerre....

—Ne t'efface pas.... Mon amitié fera taire ces scrupules dont tu parles.... Ouvre moi ton cœur.

—Eh bien! mon cher ami, que dirais-tu d'un stratagème qui, en rompant les liens qui t'attachent au ministre de l'empereur Léopold, ferait de Montestruc l'agent secret du vieux Porcia?

—Comment cela?

—Un homme ne peut il pas se glisser sans bruit dans la chambre ou le comte de Chargepaul a pris gîte?

—Moi, par exemple, interrompit modestement Carpillo.

—Cet homme, muni de quelques lettres compromettantes que nous aurons soin de lui procurer en choisissant parmi celles dont nous avons une ample provision, grâce à cette manie d'écrire dont le ministre autrichien est saisi, aura soin de les perdre dans les poches des vêtements du dit sieur Hugues de Montestruc.

—Je m'en charge, reprit Carpillo qui avait la mine d'un chat qui boit du lait.

—Il en égarera aussi dans les armoires de cette chambre où il dort. De plus on fournira à ce même Montestruc, en feignant de l'oublier, une occasion de s'embarquer dans quelque affaire obscure qui le mènera imprudemment entre les mains de cette abbaye où le sortilège nous protège veut que Mlle de la Vallière se soit retirée.

—Bravo! cria Carpillo.... Une intrigue se noue où l'on mêle habituellement le nom de la favorite à celui de M. le comte de Chargepaul. Une apparence suffit et notre homme compromis est perdu.

—Tu m'as compris s'écria le chevalier ravi.... Lever les yeux sur la favorite, voilà un de ces crimes qu'un roi, surtout quand il s'appelle Louis XIV, ne pardonne jamais!

—Sans doute, dit César, mais ce crime, parviendrons-nous à le faire commettre?

—Il importe peu qu'il le commette!.... L'important est que tu sois sûr de son compte.... Mlle de Montluçon n'est elle pas dans la même retraite que Mlle de la Vallière.... C'est un coup de la destinée dont nous pouvons, dont nous devons tirer parti!.... Les amants n'ont ils pas eu de tout temps la rage d'écrire!.... Je gage que Marc Antoine écrivait à Cléopâtre non moins que Pétrarque à Laure! Un billet s'égare, on le saisit et, la jalousie aidant, un monarque arrive aisément à croire que ce qui s'adressait à l'une était destiné à l'autre.... Laisse faire le hasard et Carpillo, et l'abbaye de Chelles est l'écueil où la fortune de notre ennemi fera naufrage!.... Tu sers duc, César?

—Que l'enfer t'exauce, chevalier, et ce dme fera tout pour toi!

—Oh! moi, reprit Loudéac qui ne pouvait s'empêcher de penser toujours et sans cesse à la princesse Léonora, je ne demande à la fortune que de me faire prince pendant quelques heures!

—C'est donc véritablement un amour! dit Chivry.

—Non, c'est une rage!

Cependant, et tandis que Hugues attendait dans la modeste chambre d'une modeste auberge, à l'enseigne des *Trois pigeons*, que Mlle de Montluçon le mandât auprès d'elle, Mme la comtesse de Soissons ne perdait pas de vue son projet. Elle s'était prise pour la jeune baronne de Steinfeld d'une tendresse admirable et s'employait avec une grâce sans pareille à ce qu'elle fût de toutes les fêtes et de tous les ballets de la cour. Elle ne parlait jamais de l'étrangère que pour la comparer aux divinités de l'Olympe. C'était Hébé, c'était Diane, c'était Vénus. Le sourire du roi est son air de satisfaction quand elle s'exprimait avec cette ardeur complaisante donnaient à croire qu'il partageait le sentiment de l'ambitieuse surintendante!

Un soir, au jeu de la reine, on apprit que Mme de Steinfield aurait l'honneur de figurer dans un divertissement nouveau où le roi devait paraître. Lui-même avait donné ordre de la porter sur la liste des personnes désignées.

La baronne entra en ce moment, parée d'ajustements magnifiques et toute étincelante de pierreries qui séyaient à sa beauté d'un type oriental. Le roi galamment se dirigea vers elle et lui offrit la main pour la conduire à sa place, où il s'arriva que lentement.

—Enfin, je touche au bonheur! soupira Mme de Soissons, qui n'avait rien perdu de cette marque d'attention.

Ce même soir Carpillo, mis en belle humeur par la pensée de ce que M. de Louvois assénait de ses bâtiments, fit si bien que sans être aperçu de Coquelicot et de l'Anguillet, il réussissait à s'introduire dans l'auberge des *Trois Pigeons* et, par une fenêtre basse qui donnait sur une arrière-cour, à pénétrer dans la chambre de Montestruc. Il s'y glissa comme un chat et en sortit comme un chacun.

Un de ses gens qui faisant le guet remarqua qu'il riait beaucoup en sautant par-dessus le mur qui formait l'arrière-cour.

Criquetin de son côté ne manquait pas de rendre de petites visites à Montestruc auquel il portait de petits messages de sa maîtresse. Mlle de Montluçon cherchait un moyen de le recevoir pour se concerter avec lui sur les mesures à prendre dans la conjoncture difficile qu'ils traversaient l'un et l'autre; mais ce n'était point une chose aisée, personne n'étant admis dans l'intérieur de l'abbaye et l'on n'ayant pas une permission royale. Il fallait se résoudre à employer la ruse. Un soir venant, si Mlle de Montluçon y consentait, ne répugnait pas à l'honneur de Montestruc. Aimé d'Orphise, que lui faisait le reste! Il ne restait pas donc à la cour, mais il perdait bientôt patient.

Il ne fallait était d'amener une personne si libre à cet éclat qui ne pouvait manquer d'attirer sur elle la disgrâce du roi. Hugues qui se sentait un cœur disposé à l'aimer sans partage, uniquement, et à tout jamais, et un courage à lui conquérir un rang partant où la fortune le pourrait, ne désespérait pas de l'y décider. Il ne s'épargnait donc pas en flots d'éloquence que Criquetin fidèlement portait à leur adresse, mais il comptait sur une entrevue qui lui était promise plus que sur cent lettres. La voix qui parle n'est-elle pas toujours mieux écoutée que la main qui écrit?

Un soir le ciel parut tout noir. L'orage éclata et la pluie se mit à tomber à flots. Criquetin parut tout à coup dans la chambre où Hugues attendait, avec une impatience de plus en plus vive, l'heure qui devait l'amener aux pieds d'Orphise.

—C'est pour cette nuit, dit Criquetin d'un air joyeux.

Montestruc sauta sur ses pieds. Il allait donc la revoir enfin celle pour laquelle il eût joué sa vie cent fois!

—Comment? à quelle heure? où? cria-t-il.

—Vous me suivrez tout à l'heure, bien enveloppé dans un manteau de couleur sombre.

—Avec l'Anguillet sur le flanc droit, et le camarade que voici sur le flanc gauche, dit Coquelicot.

(*A continuer.*)

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

ART. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime ni argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires; fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1 Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1 L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2 Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendrait impotent;

3 Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4 Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5 Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répètera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appel ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut du fils ou du gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère

ART. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matriculé, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matriculé, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matriculé de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se trouvent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2 La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour cette armée.

ART. 42.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 41 et 42, ne sont pas maintenus dans les drapeaux, forment en dispositions de départ, après leur [illegible] dans leur [illegible] à la [illegible] ministère de la guerre.

Ils sont sur le département du ministère, soumis à des [illegible] et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active peuvent immédiatement, d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, ou complètement par la [illegible] nationale.

Les hommes de la réserve de l'armée active [illegible]

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se mettre sous les drapeaux [illegible] obligations [illegible] ses auxquelles [illegible] Toutefois [illegible] on réservera [illegible] dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales déterminent les bases de l'organisation de la réserve et de l'armée territoriale [illegible] que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 53.

Tout homme inscrit sur le registre matriculé qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 16 francs à 100 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférées aux mêmes tribunaux et punies de la même peine:

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, ne sont pas portés de comparaître devant le conseil de révision;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser [illegible] de révision, sans préjudice [illegible] peines de faux.

[illegible] et [illegible] emploi [illegible]

Si le fait ou le nombre ainsi [illegible] a été condamné comme en matière de fraudes ou manœuvres, les dispositions du [illegible] 14 sont applicables [illegible] du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment [illegible] est [illegible] de la première [illegible] après [illegible] il a [illegible] que l'exemption ou la dispense [illegible] indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matriculé, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est puni au moins de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis d'un emprisonnement d'un mois et d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, la détention de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matriculé aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous n'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministère de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application figurative de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des classes antérieures, inscrite sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1852 c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1839 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1859 dont ils font partie.

Quant aux autres classes de 1860, 1861 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1852. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être admis, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le portrement de l'armée territoriale où se trouvent comprris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1845 à 1851, les hommes désdites classes, habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile légal. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies n'ont pas eu à remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1° Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que doivent se faire l'inscription.

2° Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3° A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils n'y consent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immédiatement classés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, en tant et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais en raison à cette connaissance qu'il est toujours important, pour les hommes se trouvant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des *ouvriers* s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite préfectorale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande le 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où ils inscrivent leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le conseil général,
A. L. DE LA FOREST.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

A 20 ans, tout Français devra se rendre au [illegible] Il est dans l'armée active.
Il est dans la réserve de l'armée active.
Il est dans l'armée territoriale.
Il est dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE EXPRESSION D'EXCEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE PARER DÉSORMAIS SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque [illegible] est déféré [illegible] d'une [illegible] et puni d'une [illegible] ou [illegible] d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage est déférée aux tribunaux ordinaires et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, n'arrive pas à sa destination dans les délais fixés par cet ordre, est puni d'une amende variable, dans ainsi à un an de prison en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a modifié ou vicié son service un insoumis, ou favorisé son évasion, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le soldat qui peut de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison ou vertu d'un jugement.

Le Conseil refusera désormais de protéger à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

VAPEURS

La Lea.

ANGLETERRE

CAMELIA.

Excursion régulière du Dimanche.

Pour Mandeville, Lacombe et Mandeville.

Le beau steamer à hélice [illegible] et de la Malle [illegible] de Kauffmann.

CAMELIA.

Capitaine Hanover.

[illegible] ses excursions régulières du Dimanche.

DIMANCHE PROCHAIN, 3 du courant.

Il quittera l'extrémité du chemin de fer, au Lac, à l'arrivée du train de 9 heures du matin et sera de retour le soir du même jour à temps pour prendre le convoi de sept heures du soir pour la ville.

Prix: $1, aller et retour.

Pour plus de détails, s'adresser à

E. M. SOUL, Agent,
Au No 26 de la rue de l'Union.

Vicksburg.

Départ régulier tous les SAMEDIS, à 5 h. P. M.

Le beau et rapide steamer [illegible] quittera le Nouvelle-Orléans à Vicksburg et Navigation Bend, comme il est dit ci-dessus.

A Vicksburg, les passagers trouveront les bateaux faisant les voyages des rivières Yazoo, Tallahatchie et Yalobusha; ainsi que ceux de la Arkansas, qui font les voyages réguliers de Memphis, Cairo, St. Louis.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

THO. FARREY, 27 Commune et
SITE & CARMIN, 6 Carondelet.

août—1m

Nouvelle-Orléans et Grand-Ecore.

Jour de départ, tous les samedis, à 5 P. M.

Pour Port de Rapides, Barbin, Grand Ecore et Shreveport, Cane River, Natchitoches, Alexandria, Cheneyville, Marksville, Pineville, Moreauville et Bayou Boeuf.

Le beau steamer [illegible] quitte le Nouvelle-Orléans, le 1er Mai, et tous les Samedis ensuite.

NOUVEAU BATEAU-LA

R. SINNOTT, capitaine; GEO. C. HAMILTON, com.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

E. M. CHAFFE, 28 rue de Carondelet,
HITES CARLIN, 4 rue Tchoupitoulas,
BRITTON & EPPLER, 108 rue Commune,
ADAMS & WORK, 9 Commercial Place.

24 déc—1m

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis à 5 h. P. M.

Le beau steamer [illegible] quitte le Nouvelle-Orléans, le 1er Mai, et tous les Mercredis ensuite.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

BRITTON & EPPLER,
No 108 de la rue de la Commune.

POUR LES OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Samedis, à 5 h. P. M.

Le beau steamer [illegible] quittera le Nouvelle-Orléans, le 1er Mai, et tous les Samedis ensuite.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

BRITTON & EPPLER,
No 108 de la rue de la Commune.

Pour New York directement.

LIGNE DE VAPEURS

Pour fret ou passage, s'adresser à

ALFRED SOUDER,
Coin Gravier et Magazine.

POUR VERA CRUZ.

Tampico, Tuxpan, Campeche, Frontera, La Barranca et Rio-Tonto.

LIGNE DE VAPEURS

Départ régulier tous les Samedis, à 5 h. P. M.

Le beau steamer [illegible] quittera le Nouvelle-Orléans, le 1er Mai, et tous les Samedis ensuite.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

HITES & CARLIN, No 4 rue Tchoupitoulas,
LOEW & MOFFACK, No 6 de la rue de Camp.

14 janvier—1m

Paquebot de la Nlle-Orléans, de la Crète, de Baton Rouge et de Bâton-Rouge.

DEPART tous les LUNDIS, à 4 h. P. M.

DEPART tous les MARDIS, à 5 h. P. M.

DEPART tous les VENDREDIS, à 5 h. P. M.

Le beau steamer [illegible] Capitaine F. McKelvy, [illegible] Capitaine J. A. Cassidy.

Retour—tous les DIMANCHES et MERCREDIS soir.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

E. O. RAYNOR, No 28 de la rue Canal.

1mai—1m

Paquebot de la Ouche et de Lafourche, jusqu'à Thibodaux.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à Labarche.

Le beau steamer [illegible]

HENRY TETE,
Capitaine J. F. Amos,
Capitaine P. F. Chenet.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les MERCREDIS, à 4 heures et demie du soir.

Départ de Donaldsonville tous les LUNDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin, à Donaldsonville.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

J. H. WOODRUFF, Agent,
Au Bureau de la rue Canal.

Le steamer CITY OF HAVANA [illegible]

Philadelphie via la Havane.

PHILADELPHIE AVEC DOUBLES [illegible]

POUR PHILADELPHIE via la HAVANE

JULIANA, [illegible]
CARDIF, [illegible]

Départ MARDI et SAMEDI

L. D. [illegible]

Partira de [illegible]

Pour fret ou passage, s'adresser à

EDWARD L. [illegible]

ETAT DE SITUATION

DE LA

Germania National Bank

DE LA NOUVELLE-ORLEANS,

Au 30 Avril 1874.

ACTIF:

Prêts et escomptes	$[illegible]
Bonds des Etats-Unis	[illegible]
Primes sur bonds des Etats-Unis	[illegible]
Divers comptes	[illegible]
Dû par Banques et Banquiers	[illegible]
Propriétés bancaires, meubles et immeubles	[illegible]
Dépenses courantes	[illegible]
Billets du Trésor (Legal Tender)	[illegible]
Trésorie	[illegible]
Billets de Banque des Etats-Unis	[illegible]
Or	[illegible]
Chèques sur banques locales payables en numéraire	[illegible]
	[illegible]

PASSIF:

Capital versé	[illegible]
Surplus	[illegible]
Circulation	[illegible]
Dépôts	[illegible]
Chèques en numéraire	[illegible]
Chèques, Traites et Chèques	[illegible]
Dû à Banques et Banquiers	[illegible]
Bénéfices non partagés	[illegible]
	[illegible]

Banque Nationale Mutuelle

DE LA

NOUVELLE-ORLEANS,

A la clôture des affaires, le 9 Janvier 1874.

ACTIF:

Prêts et escomptes	$[illegible]
Bonds des Etats-Unis	[illegible]
Primes sur bonds des Etats-Unis	[illegible]
Divers comptes	[illegible]
Dû par Banques et Banquiers	[illegible]
Propriétés bancaires, meubles et immeubles	[illegible]
Dépenses courantes	[illegible]
Billets du Trésor (Legal Tender)	[illegible]
Trésorie	[illegible]
Billets de Banque des Etats-Unis	[illegible]
Or	[illegible]
Chèques sur banques locales payables en numéraire	[illegible]
	[illegible]

PASSIF:

Capital versé	[illegible]
Surplus	[illegible]
Circulation	[illegible]
Dépôts	[illegible]
Chèques en numéraire	[illegible]
Chèques, Traites et Chèques	[illegible]
Dû à Banques et Banquiers	[illegible]
Bénéfices non partagés	[illegible]
	[illegible]